



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2016-09

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-06-005 - Décision 16- 1063 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) sise, 14 rue de Saint Prix à Eaubonne (95), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux. (2 pages)

Page 3

IDF-2016-09-06-006 - Décision 16-1061 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Marne-La-Vallée, sis 2-4, cours de la Gondoire à Jossigny (77), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque sous forme injectable en système clos, pour le compte du Centre Hospitalier de Coulommiers (77). La présente autorisation est accordée jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle organisation pharmaceutique envisagée dans le cadre du futur Centre hospitalier de l'Est Francilien ou à défaut pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés (3 pages)

Page 6

IDF-2016-09-07-001 - Décision portant désignation des personnels des services techniques, comptables et financiers pour la commission de sélection d'appel à projets médico-social pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le département des Hauts-de-Seine (1 page)

Page 10

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-08-24-013 - Décision de préemption n°1600082 (4 pages)

Page 12

IDF-2016-09-06-004 - Décision de préemption n°1600084 (4 pages)

Page 17

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-06-005

Décision 16- 1063 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) sise, 14 rue de Saint Prix à Eaubonne (95), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 24 décembre 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 36 au sein de l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) dont le siège social est situé, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95) ;
- VU la décision n° 16-966 en date du 20 juillet 2016 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sise 14 rue de Saint Prix à Eaubonne (95), exclusivement dédiée à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le GCS de moyens « Argenteuil – Eaubonne – Montmorency » desservant les établissements membres :
- le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil sis, 69 rue du lieutenant-colonel Prudhon à Argenteuil (95) ;
 - l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) sis, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95) ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2016 par Monsieur Alexandre AUBERT, directeur de l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency), en vue de la suppression de l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par l'établissement ;
- VU le rapport unique d'instruction de demande en date du 10 août 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la suppression de l'autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au motif que cette activité est assurée par le GCS « Argenteuil – Eaubonne – Montmorency » ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) sise, 14 rue de Saint Prix à Eaubonne (95), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.
- ARTICLE 2 : Les locaux de l'unité de stérilisation supprimés sont rattachés dorénavant aux locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens « Argenteuil – Eaubonne – Montmorency »
Les autres locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 06/09/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-06-006

Décision 16-1061 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Marne-La-Vallée, sis 2-4, cours de la Gondoire à Jossigny (77), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque sous forme injectable en système clos, pour le compte du Centre Hospitalier de Coulommiers (77).


La présente autorisation est accordée jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle organisation pharmaceutique envisagée dans le cadre du futur Centre hospitalier de l'Est Francilien ou à défaut pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1061


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 2 novembre 2012 modifiée par la décision du 24/06/2013 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° 77-546 au sein du Centre hospitalier de Marne-La-Vallée (Groupe hospitalier du Nord-Est Francilien) sis 2-4, cours de la Gondoire à Jossigny (77) ;
- VU la demande déposée le 4 juillet 2016 par Monsieur Jean-Christophe PHELEP, Directeur général du Groupe hospitalier de l'Est Francilien (CH de Meaux, CH de Marne-La-Vallée et CH de Coulommiers), en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Marne-La-Vallée sis 2-4, cours de la Gondoire à Jossigny (77) ;
- VU la décision en date du 13 juillet 2016 de création du Centre hospitalier de l'Est Francilien dont le siège social est situé 6/8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77) et qui regroupera à échéance du 1er janvier 2017 les établissements de santé :
- Centre hospitalier de Coulommiers (77) ;
 - Centre hospitalier Marne-La-Vallée (77) ;
 - Centre Hospitalier de Meaux (77) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 8 août 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

- 
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque, pour le compte du Centre Hospitalier de Coulommiers (77) ;
- CONSIDERANT que les modifications entrent dans le cadre de la nouvelle organisation pharmaceutique envisagée lors de la mise en œuvre du futur Centre hospitalier de l'Est Francilien, basée sur une pharmacie à usage intérieur unique comportant sur le site de Meaux une unité centralisée de pharmacotechnie qui permettra notamment la centralisation de l'activité de préparation des médicaments anticancéreux pour les trois centres hospitaliers ;
- CONSIDERANT l'engagement pris par l'établissement concernant l'octroi de moyens à la pharmacie à usage intérieur pour réaliser cette prestation notamment par le recrutement de personnel supplémentaire et par la signature de conventions de mise à disposition de personnel avec le Centre hospitalier de Coulommiers ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Marne-La-Vallée, sis 2-4, cours de la Gondoire à Jossigny (77), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque sous forme injectable en système clos, pour le compte du Centre Hospitalier de Coulommiers (77).
- La présente autorisation est accordée jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle organisation pharmaceutique envisagée dans le cadre du futur Centre hospitalier de l'Est Francilien ou à défaut pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.



ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 06/09/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-07-001

Décision portant désignation des personnels des services techniques, comptables et financiers pour la commission de sélection d'appel à projets médico-social pour la

Décision portant désignation des personnels des services techniques, comptables et financiers pour la commission de sélection d'appel à projets médico-social pour la création d'un service
création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le département des Hauts-de-Seine

Décision portant désignation des personnels des services techniques, comptables et financiers pour la commission de sélection d'appel à projets médico-social pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le département des Hauts-de-Seine

LE COPRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-3 et son article R 313-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le département des Hauts-de-Seine publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 mai 2016 ;

DECIDE :

de désigner pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative, au titre des personnels des services techniques, comptables ou financier pour la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le département des Hauts-de-Seine :

Au titre des personnels techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Docteur Jean-Philippe FLOUZAT,
- Docteur Alain SEKNAZI.

Fait à Paris, le 7 septembre 2016

Le coprésident de la commission

Le Directeur du Pôle médico-social
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Marc BOURQUIN

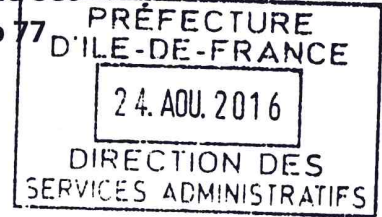
Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-08-24-013

Décision de préemption n°1600082

16 rue de Paris - NOISY LE SEC

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Noisy-le-Sec
pour le bien cadastré section L numéro 77



N° 1600082
Réf. DIA n°2016-184

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 15 novembre 2012, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2001 instaurant le droit de préemption urbain sur la totalité du territoire de la commune de Noisy-le-Sec, modifiée par une délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008, puis par une délibération en date du 23 mai 2013,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 14 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption et l'autorisant à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

GR



VU la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Noisy-le-Sec et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 28 janvier 2008 entre la commune de Noisy-le-Sec et l'EPFIF incluant notamment au sein du périmètre d'intervention de l'EPFIF le « Site de la Passementerie » au sein duquel la parcelle cadastrée section L numéro 77 est comprise,

VU les avenants en date du 18 janvier 2010, 27 janvier 2013 et 6 juillet 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 9 septembre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric DUMONT, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 1^{er} juin 2016 en mairie de Noisy-le-Sec, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur SOULAH Abu et Valérie SULLY, de céder un ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée section L numéro 77 sise 16 rue de Paris à Noisy-le-Sec, libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€),

VU la demande unique de documents en date du 19 juillet 2016, établie conformément à l'article R. 213-7 du Code de l'urbanisme, et leur réception en mairie de Noisy-le-Sec le 26 juillet 2016, prolongeant ainsi jusqu'au 26 août 2016 le délai pour exercer le droit de préemption conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la décision du Maire en date du 18 août 2016, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien consistant en un ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée section L numéro 77 sise 16 rue de Paris à Noisy-le-Sec appartenant à Monsieur SOULAH Abu et SULLY Valérie, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 1^{er} juin 2016,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans ce secteur et notamment les parcelles cadastrées section L numéros 3, 16, 22, 25, 26, 27 et 62, en vue de la réalisation des objectifs de la convention d'intervention foncière précitée,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 1^{er} août 2016,

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

CONSIDERANT le contrat de développement territorial signé le 21 février 2014 et ses objectifs concernant notamment l'aménagement de l'ex-RN3 (rue de Paris),

CONSIDERANT les objectifs d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq, et notamment sur le secteur de la Passementerie au sein duquel se situe la parcelle cadastrée section L numéro 77,

CONSIDERANT les plans de zonage et le règlement du PLU, classant la parcelle précitée en zone « UA », zone « dédiée aux espaces de centralités et secteurs de projet de Noisy-le-Sec, à vocation mixte »,

CONSIDERANT les missions de l'EPFIF au titre de la convention d'intervention foncière précitée, et notamment celle de « réaliser, pour le compte des collectivités, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis [...] »,

CONSIDERANT que la parcelle faisant l'objet de la DIA susmentionnée, d'une contenance de 400m², offre un potentiel de renouvellement urbain dans le cadre du projet de ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq, et que son acquisition constitue dès lors une opportunité,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis concernent des actions ayant notamment pour objets d'organiser l'accueil des activités économiques et de permettre le renouvellement urbain, et présentent ainsi un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE :

ARTICLE 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le bien constitué par un ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée section L numéro 77 sise 16 rue de Paris à Noisy-le-Sec, soit au prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€), ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 2

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Maître Frédéric DUMONT, 1 avenue Walwein, 93100 MONTREUIL, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Abu SOULAH, 16 rue de Paris, 93130 NOISY-LE-SEC, en tant que propriétaire,
- Madame Valérie SULLY, 16 rue de Paris, 93130 NOISY-LE-SEC, en tant que propriétaire,
- La société civile immobilière (SCI) ZAG représentée par Monsieur Acher ASSOULINE, 23 avenue de Messine, 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 4

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Noisy-le-Sec.



ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 août 2016


Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-06-004

Décision de préemption n°1600084

6 avenue M. Berteaux - ANDRESY

DECISION**Exercice du droit de préemption urbain****par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)****pour le bien cadastré section AO n°186 et 167****sur la commune d'ANDRÉSY (78)**

N° 1600084
Réf. DIA n° 2016-78015V2402



Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrézy approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation imposant un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur Gare et une programmation d'au moins 200 logements,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Andrézy en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains conclue le 31 janvier 2015 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), le communauté d'agglomération Deux rives de Seine et la commune d'Andrézy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Lorraine TOUPAS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 juillet 2016 en mairie d'Andrézy, informant Monsieur le Maire de l'intention de M et Mme BOITEL, de céder le bien cadastré à Andrézy section AO n° 186-187, libre de toute occupation, moyennant le prix de 470 000 €, en ce non comprise la commission d'agence due par l'acquéreur d'un montant de 20 000 TTC,

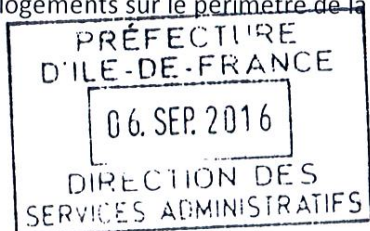
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 01/08/2016 du président de GPSO déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

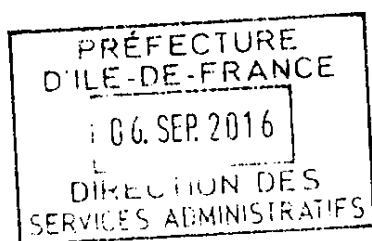
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16/08/2016,

Vu le courrier du maire de la commune d'Andrézy, du 5 septembre 2016, précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre de la Gare.



Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur Gare, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur de la Gare prévu par la convention d'intervention foncière.



Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 6 avenue Maurice Berteaux cadastré à Andrésy section AO n° 186-187, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470 000 €) en ce non comprise la commission d'agence due par l'acquéreur d'un montant de 20 000 € TTC.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame BOITEL, 6 avenue Maurice Berteaux 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Lorraine TOUPAS, 3 rue Saint Martin 78260 ACHERES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- C.M.A., 720 avenue de l'Hautil 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

06 SEP. 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur général

